



Le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI » ou le « Mécanisme ») a été créé le 22 décembre 2010 par le Conseil de sécurité de l'ONU pour continuer à exercer les compétences, les droits, les obligations et les fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), une fois leurs mandats respectifs arrivés à échéance. Le MTPI comprend deux divisions, l'une à Arusha (Tanzanie) et l'autre à La Haye (Pays-Bas).

# RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

**CHAMBRE D'APPEL**

*(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)*

La Haye, 11 avril 2018

## Résumé de l'arrêt rendu dans l'affaire *Vojislav Šešelj*

*Veillez trouver ci-dessous le résumé de l'arrêt lu aujourd'hui par le Juge Meron.*

### A. Introduction

1. Je vais aujourd'hui résumer les points essentiels du présent appel et les conclusions les plus importantes de la Chambre d'appel. Au terme de ce résumé, je donnerai lecture intégrale du dispositif de l'arrêt. Le résumé qui suit ne fait pas partie intégrante du texte écrit de l'arrêt, qui seul fait autorité et dont des copies seront mises à disposition à l'issue de cette audience. Une version en B/C/S de l'arrêt sera également signifiée à Vojislav Šešelj lorsqu'elle sera disponible.
2. La présente affaire porte sur l'appel interjeté par l'Accusation contre l'acquittement de Vojislav Šešelj, qui, en février 1991, a été nommé Président du Parti radical serbe et, en juin 1991, a été élu à l'Assemblée de la République de Serbie.
3. L'Accusation a mis en cause Vojislav Šešelj pour crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre. Elle a allégué que Vojislav Šešelj avait planifié, ordonné, incité à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé ces crimes. Elle a également allégué qu'il avait pris part à ces crimes entre août 1991 et septembre 1993, en participant à une entreprise criminelle commune qui, d'après l'Acte d'accusation, avait pour but de forcer, par des crimes, la majorité des Croates, des Musulmans de Bosnie et des autres

Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux

Tél. Arusha : +255 (0)27 256 5376

Tél. La Haye : +31 70 512 5691

Courriel : [mict-press@un.org](mailto:mict-press@un.org)

Le Mécanisme sur [Facebook](#), [Twitter](#), [YouTube](#), [LinkedIn](#)

non-Serbes à quitter de façon définitive environ un tiers du territoire de la République de Croatie et de vastes portions du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, afin d'intégrer ces régions dans un nouvel État dominé par les Serbes.

4. Le 31 mars 2016, La Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rendu son jugement. Elle a, à la majorité, le Juge Lattanzi étant en désaccord, acquitté Vojislav Šešelj de tous les chefs d'accusation. L'Accusation a interjeté appel devant le Mécanisme et contesté l'acquittement de Vojislav Šešelj. Ce dernier a répondu à l'appel interjeté par l'Accusation.
5. Dans son mémoire en réponse, Vojislav Šešelj a également précisé qu'il n'avait pas l'intention d'être présent au procès en appel. La Chambre d'appel l'a prévenu que, s'il restait sur cette position, il serait nécessaire de désigner un conseil d'appoint aux fins du procès, et elle lui a donné la possibilité de revenir sur sa décision.
6. La Chambre d'appel a entendu les arguments oraux en l'espèce le 13 décembre 2017. Vojislav Šešelj n'a pas assisté au procès en appel, et un conseil d'appoint était présent à l'audience pour défendre ses intérêts procéduraux. Après l'audience, Vojislav Šešelj a reçu une version en B/C/S du compte rendu d'audience, et il a eu la possibilité de répondre par écrit aux arguments oraux de l'Accusation. Il n'a pas déposé de réponse écrite aux arguments oraux de l'Accusation.

#### **B. Grievs formulés par Vojislav Šešelj contre l'appel de l'Accusation**

7. Pour commencer, je m'intéresserai à un certain nombre d'arguments relatifs aux critères applicables que Vojislav Šešelj a avancés dans son mémoire en réponse. En particulier, Vojislav Šešelj a estimé que le mémoire d'appel de l'Accusation n'était pas conforme à la Directive pratique relative aux procédures et conditions applicables au recours en appel et que l'appel devait donc être rejeté. Or, un examen du mémoire d'appel fait apparaître que les termes de cette directive pratique ont généralement été respectés. Par conséquent, les griefs formulés par Vojislav Šešelj relativement à la forme du mémoire d'appel de l'Accusation sont rejetés.

8. Vojislav Šešelj a également formulé plusieurs griefs concernant son droit à un procès équitable, alléguant notamment un parti pris politique à son encontre, ainsi que des atteintes à son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à son droit d'être jugé sans retard excessif. Les arguments présentés par Vojislav Šešelj relativement à son droit à un procès équitable reprennent ceux qui ont été rejetés en première instance ou lors d'appels interlocutoires précédents devant le TPIY, et ils ne font apparaître aucune erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'appel. Par conséquent, la Chambre d'appel les rejette.

### **C. Violations des lois ou coutumes de la guerre**

9. La Chambre de première instance a conclu qu'un certain nombre de violations alléguées des lois ou coutumes de la guerre en Croatie et en Bosnie-Herzégovine avaient été établies, et que d'autres ne l'avaient pas été. En tirant ces conclusions, la Chambre de première instance a renvoyé aux éléments de preuve sur lesquelles elle s'était fondée, mais n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles elle avait accepté les éléments de preuve en question. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas motivé toutes les conclusions qu'elle a tirées sur ce point, et demande de fait à la Chambre d'appel de le faire. L'Accusation ne demande toutefois pas à la Chambre d'appel de réformer les conclusions tirées en définitive par la Chambre de première instance sur l'existence de ces crimes, et ne démontre donc aucune incidence sur la décision. En conséquence, la Chambre d'appel rejette la demande de l'Accusation.

### **D. Crimes contre l'humanité**

10. La Chambre de première instance a acquitté Vojislav Šešelj de crimes contre l'humanité après avoir jugé que les preuves ne suffisaient pas pour conclure à l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile non serbe en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et en Voïvodine en Serbie.

11. En appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou de fait et demande à la Chambre d'appel d'infirmer la conclusion de la Chambre de première instance et de tirer des conclusions au sujet des crimes sous-jacents aux crimes contre l'humanité retenus dans l'Acte d'accusation.
12. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a examiné un grand nombre d'éléments de preuve montrant que, entre novembre 1991 et octobre 1992, les forces serbes, composées notamment de groupes paramilitaires et de volontaires, avaient commis des meurtres, des actes de torture et des traitements cruels à l'encontre de civils non serbes, et s'étaient livrées au pillage de biens privés en divers lieux dans les municipalités de Vukovar, Zvornik, la région de Sarajevo, Mostar et Nevesinje.
13. Pour ce qui est de ces faits, la Chambre de première instance a fait état soit d'un grand nombre de victimes civiles, soit d'un nombre précis allant de 6 au moins à 130. En outre, la Chambre de première instance a dressé constat judiciaire de faits jugés décrivant des cas répétés de déplacements, détentions, meurtres, tortures et traitements cruels dont des civils non serbes ont été victimes de la part des forces serbes dans la région de Vukovar et sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.
14. Compte tenu du dossier de l'espèce, la Chambre d'appel ne peut que conclure que la Chambre de première instance soit n'a pas tenu compte d'un nombre important d'éléments de preuve extrêmement pertinents ni de ses propres conclusions, soit a commis une erreur de fait en concluant que l'Accusation n'avait pas établi l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile non serbe en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. La Chambre d'appel considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il n'existait pas d'attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile non serbe en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.
15. Pour ce qui est de la Voïvodine, en Serbie, la Chambre de première instance a conclu que la condition préalable à l'exercice de la compétence pour les crimes contre l'humanité n'était pas remplie. En particulier, elle a fait observer que la Voïvodine n'était pas le théâtre d'un conflit armé et qu'il n'y avait pas de lien entre les événements qui s'étaient déroulés dans cette région et le conflit en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Elle a conclu en outre que les

crimes commis à Hrtkovci, même s'ils étaient avérés, ne constituaient pas, en soi, une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

16. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur dans ses conclusions. Conformément à la jurisprudence établie, y compris celle établie en appel dans la présente espèce, la conclusion même de la Chambre de première instance selon laquelle un conflit armé se déroulait en Croatie et en Bosnie-Herzégovine établit que les crimes commis à Hrtkovci présentaient un lien avec le conflit. De plus, l'Acte d'accusation fait état d'une seule attaque dirigée contre la population civile en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et en Voïvodine. En conséquence, il importe peu qu'une attaque généralisée ou systématique se soit déroulée précisément en Voïvodine.

#### **E. Entreprise criminelle commune et aide et encouragement**

17. La Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas établi l'existence d'une entreprise criminelle commune. En appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur, notamment en n'examinant pas les éléments de preuve relatifs au scénario des crimes commis par les forces serbes agissant de concert sous le contrôle des membres allégués de l'entreprise criminelle commune.

18. La Chambre d'appel fait observer que les éléments de preuve invoqués par l'Accusation en appel indiquent clairement que de nombreux civils non serbes à Vukovar, Zvornik, Nevesinje et dans la région de Sarajevo ont été déplacés de force par les forces serbes et que ces agissements et d'autres actes de violence étaient également constitutifs de persécutions. La Chambre d'appel est d'avis que, à première vue, il existait un scénario manifeste des crimes commis par les forces serbes agissant de concert, qui aurait pu amener un juge du fait à déduire raisonnablement que les crimes ont été commis dans le cadre de la réalisation d'un objectif criminel commun visant à forcer la majorité des Croates, des Musulmans de Bosnie et des autres non-Serbes à partir de façon définitive.

19. La Chambre d'appel rappelle toutefois qu'une Chambre de première instance ne peut déduire l'existence d'un fait particulier emportant la culpabilité de l'accusé en se fondant sur des preuves indirectes que s'il s'agit de la déduction raisonnable qui s'impose à elle sur la base des

éléments de preuve. Si une autre déduction autorisant à penser que le fait visé a pu ne pas exister pouvait être raisonnablement tirée des éléments de preuve, la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable ne peut être prononcée.

20. En l'espèce, la Chambre de première instance a tenu compte de divers facteurs et éléments de preuve, dont ceux portant sur les points de désaccord entre Vojislav Šešelj et les membres allégués de l'entreprise criminelle commune, et elle a eu des doutes concernant l'objectif du recrutement et du déploiement de volontaires par Vojislav Šešelj. L'Accusation ne démontre pas en appel que la Chambre de première instance a commis une erreur en tenant compte de ces facteurs et de ces éléments de preuve.

21. Il y a lieu de rappeler que la question posée à la Chambre d'appel n'est pas celle de savoir si elle est d'accord avec la conclusion tirée par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel doit accorder crédit à la Chambre de première instance qui a reçu les éléments de preuve au procès, et elle ne peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance que lorsque aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la même conclusion ou lorsque la conclusion est totalement entachée d'erreur. Si l'on garde ces principes à l'esprit et dans les circonstances de l'espèce, l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne concluant pas à l'existence d'une entreprise criminelle commune à laquelle Vojislav Šešelj aurait participé.

22. En outre, pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel rejette les arguments présentés par l'Accusation concernant l'acquittement de Vojislav Šešelj s'agissant de l'aide et l'encouragement qu'il aurait apportés aux crimes retenus dans l'Acte d'accusation.

#### **F. Commission matérielle et incitation par des discours**

23. La Chambre de première instance a examiné un certain nombre de déclarations que Vojislav Šešelj a faites et de discours qu'il a prononcés à Vukovar, à Mali Zvornik, à Hrtkovci et devant le Parlement de Serbie pendant le conflit, et elle a conclu qu'ils ne pouvaient pas être assimilés à la commission des crimes retenus dans l'Acte d'accusation, ni à l'incitation à commettre ces crimes.

24. En appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas Vojislav Šešelj pour responsable des crimes à raison de ses discours.
25. La Chambre d'appel observe que, pour ce qui est des discours que Vojislav Šešelj a prononcés sur la route de Vukovar et à Vukovar en novembre 1991, la Chambre de première instance n'a pas été convaincue que les éléments de preuve établissaient au-delà de tout doute raisonnable la teneur des propos qu'il a alors tenus. La Chambre d'appel considère que l'Accusation n'a pas démontré en appel que la conclusion de la Chambre de première instance sur ce point était déraisonnable.
26. La Chambre d'appel se penche à présent sur les arguments de l'Accusation au sujet des autres déclarations de Vojislav Šešelj et des discours qu'il a prononcés à Mali Zvornik et devant le Parlement de Serbie. Pour ce qui est des menaces répétées qu'il a proférées quant aux « rivières de sang » qui ne manqueraient pas de suivre une déclaration d'indépendance de la Bosnie, la Chambre d'appel considère qu'elles sont incontestablement de nature à engendrer la peur et à enhardir des personnes à commettre des crimes contre la population civile non serbe.
27. Les déclarations dans lesquelles Vojislav Šešelj utilise des qualificatifs injurieux, son appel à défendre la Republika Srpska contre « les Oustachis et les hordes panislamistes » et son appel, lancé aux sympathisants du Parti radical serbe, à « nettoyer la rive gauche de la Drina » ont clairement un caractère incendiaire.
28. En outre, pour ce qui est du discours que Vojislav Šešelj a tenu à Mali Zvornik en mars 1992, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il n'appelait pas au nettoyage ethnique, mais « participait plutôt à l'effort de guerre ». En effet, les termes incendiaires dont a usé Vojislav Šešelj dans son discours et ses déclarations ont pu pousser d'autres personnes à commettre des crimes contre des civils non serbes.
29. Cependant, la Chambre d'appel garde à l'esprit le laps de temps significatif qui s'est écoulé entre certaines des déclarations de Vojislav Šešelj et la commission des crimes, de même que la nature très indirecte des éléments de preuve relatifs à l'incidence précise que ses

déclarations ont pu avoir sur le comportement des auteurs des crimes. Dans ces conditions, la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que les éléments de preuve présentés au procès par l'Accusation n'étaient pas suffisants pour percevoir l'impact des déclarations de Vojislav Šešelj sur la commission des crimes retenus dans l'Acte d'accusation.

30. Mais il n'en va pas de même de la conclusion tirée par la Chambre de première instance au sujet du discours que Vojislav Šešelj a prononcé le 6 mai 1992 à Hrtkovci, en Voïvodine. La Chambre de première instance a considéré que ce discours constituait clairement un appel à chasser de Hrtkovci la population croate. Elle a néanmoins conclu que Vojislav Šešelj ne pouvait pas être tenu responsable pour avoir matériellement commis ou incité à commettre les crimes perpétrés à Hrtkovci. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance a dit que les appels de Vojislav Šešelj à se débarrasser des Croates de la région n'avaient été ni acceptés ni mis à exécution, et que l'Accusation n'avait pas été en mesure de rapporter la preuve que le discours de Vojislav Šešelj avait été à l'origine des départs des Croates de Hrtkovci ou de la campagne de persécutions alléguée qui aurait été menée suite à ce discours.

31. La Chambre d'appel fait observer que, d'après la transcription écrite des discours du « Rassemblement pour la campagne du Parti radical serbe » qui s'est tenu le 6 mai 1992 à Hrtkovci, Vojislav Šešelj, s'adressant à ses « frères et sœurs serbes », a déclaré entre autres choses qu'il n'y avait « pas de place pour les Croates à Hrtkovci », ajoutant : « [N]ous les conduirons à la frontière du territoire serbe, d'où ils pourront continuer à pied, s'ils ne sont pas partis d'eux-mêmes d'ici là. » Il a lancé directement aux Croates qu'ils n'avaient « nulle part où revenir » et a achevé son discours en ces termes : « Je crois fermement que vous, Serbes de Hrtkovci et des villages avoisinants, saurez comment préserver votre concorde et votre unité, que vous vous débarrasserez très rapidement des Croates restants dans votre village et les environs. » Après le discours de Vojislav Šešelj, la foule a scandé des slogans tels que « Les Croates en Croatie » ou « Ici c'est la Serbie ». La Chambre de première instance a également fait observer dans son jugement que Vojislav Šešelj exerçait une influence sur les membres de son parti, qu'il était un leader idéologique, que d'aucuns le considéraient même

« comme un dieu », et que ses discours avaient un impact important sur ceux qui les entendaient.

32. Les propres conclusions de la Chambre de première instance indiquent que, peu après le discours de Vojislav Šešelj, de nombreux Croates et autres non-Serbes ont quitté Hrtkovci dans un contexte de coercition, de harcèlement et d'intimidation. Dans ces conditions, et compte tenu des éléments de preuve évoquant les menaces et les violences dont les non-Serbes ont été régulièrement l'objet, l'inaction des autorités locales, et les échanges de maisons conclus sous la pression ou de manière frauduleuse ou l'abandon forcé des habitations, la Chambre d'appel considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que les civils non serbes ont véritablement consenti à quitter Hrtkovci.
33. La Chambre d'appel considère que, eu égard à son influence sur la foule et aux parallèles frappants qu'on peut établir entre ses propos incendiaires et les actes qui ont par la suite été perpétrés, entre autres par des membres de son auditoire, Vojislav Šešelj a contribué de manière importante au comportement des auteurs, ce en quoi il a incité à commettre les crimes que sont les persécutions, l'expulsion et les autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité.
34. En outre, le discours de Vojislav Šešelj a provoqué à des violences qui ont bafoué et violé le droit à la sûreté de membres de la population croate de Hrtkovci, Vojislav Šešelj ayant par là même commis le crime de persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de violation du droit à la sûreté.
35. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que Vojislav Šešelj, à raison du discours qu'il a prononcé le 6 mai 1992 à Hrtkovci, en Voïvodine, est pénalement responsable, pour avoir incité à les commettre, des crimes que sont l'expulsion, les persécutions, ayant pris la forme de déplacement forcé, et les autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, et pénalement responsable, pour l'avoir commis, du crime de persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de violation du droit à la sûreté.

## G. Dispositif

36. Par ces motifs, LA CHAMBRE D'APPEL,

EN VERTU de l'article 23 du Statut et de l'article 144 du Règlement,

VU les écritures des parties et l'exposé présenté par l'Accusation au procès en appel le 13 décembre 2017,

SIÉGEANT en audience publique,

ACCUEILLE, en partie, les premier et deuxième moyens d'appel soulevés par l'Accusation et INFIRME l'acquittement de Vojislav Šešelj pour incitation à commettre les crimes que sont les persécutions (déplacement forcé), l'expulsion et les autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, et pour commission du crime de persécutions (violation du droit à la sûreté), un crime contre l'humanité,

DÉCLARE Vojislav Šešelj COUPABLE en vertu de l'article premier du Statut du Mécanisme et des articles 5 d), 5 h), 5 i) et 7 1) du Statut du TPIY, et PRONONCE des déclarations de culpabilité pour les chefs 1, 10 et 11 de l'Acte d'accusation pour incitation à commettre les crimes que sont les persécutions (déplacement forcé), l'expulsion et les autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, et pour commission du crime de persécutions (violation du droit à la sûreté), un crime contre l'humanité, tous crimes commis à Hrtkovci, en Voïvodine,

CONDAMNE Vojislav Šešelj à une peine de 10 ans d'emprisonnement,

DIT, conformément à l'article 125 C) du Règlement, que Vojislav Šešelj a intégralement purgé sa peine, compte tenu du temps qu'il a déjà passé en détention sous la garde du TPIY, du 14 février 2003 au 6 novembre 2014, en attendant son procès devant une Chambre de première instance,

REJETTE pour le surplus l'appel interjeté par l'Accusation.

\*\*\*